

# Ville de Villeneuve d'Ascq

## Décision



**Objet : Avenant à la convention d'occupation pour la mise à disposition du LCR Jean Vilar au profit de l'association "Team A.C.F 59"**

N° : VA\_DEC2021\_473

Service : Vie associative

**Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,**

Vu la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

### décidons

De passer avec l'association « TEAM A.C.F », dont le siège social se situe au 54 allée des Templiers 59650 Villeneuve d'Ascq et représentée par son Président, Monsieur Yannick MARLIER, un avenant modifiant l'article 3 de la convention d'occupation de locaux pour la mise à disposition du LCR Jean Vilar, situé 3 rue Jean Vilar 59650 Villeneuve d'Ascq.

Fait à Villeneuve d'Ascq  
le mardi 26 octobre 2021

Le Maire,  
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-182399A-AU-1-1  
Date AR Préfecture : mardi 9 novembre 2021

Gérard CAUDRON 

MAIRE

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

**AVENANT N° 1  
MODIFIANT L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION  
ASSOCIATION TEAM A.C.F 59**

**Entre :**

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020, donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la Décision VA\_DEC2021\_473, en date du 26 octobre 2021, ci-après dénommé « le propriétaire »

**Et :**

L'association « Team A.C.F 59 », régie par la loi 1901, enregistrée à la Préfecture sous le numéro W595035283, ayant son siège social au 54 allée des Templiers 59650 Villeneuve d'Ascq et représentée par son Président, Monsieur Yannick MARLIER, ci-après dénommée « l'occupant »,

**Il a été convenu d'apporter les modifications suivantes à l'article 3 de la convention de mise à disposition de locaux de l'association « TEAM A.C.F 59 », décision n° VA\_DEC2019\_590 en date du 14 octobre 2019.**

**L'article 3 est ainsi modifié :**

L'association occupera la salle polyvalente le 4<sup>ème</sup> samedi de chaque mois de 14h à 18h hors vacances scolaires.

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Pour l'Association,  
Le Président,

Yannick MARLIER



Fait à Villeneuve d'Ascq  
Le 26 octobre 2021

Pour la Commune,  
Le Maire,

Gérard CAUDRON

# VILLENEUVE D'ASCQ



Gérard Caudron   
Maire

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

## Convention de mise à disposition de locaux

LCR Jean Vilar, 3 rue Jean Vilar  
Association « TEAM A.C.F 59 »

### Entre :

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA\_DEL2018\_211 du 18 décembre 2018 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la décision n° VA\_DEC2019\_590 en date du 14 octobre 2019, ci-après dénommée « le locataire en titre »

Et,

L'association « Team A.C.F 59 », régie par la loi 1901, enregistrée à la Préfecture sous le numéro W595035283, ayant son siège social au 54 allée des Templiers 59650 Villeneuve d'Ascq et représentée par son Président, Monsieur Yannick MARLIER, ci-après dénommée « l'occupant »,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### Article 1 – Objet

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ accepte de mettre à disposition de l'Association « TEAM A.C.F 59 », le LCR Jean Vilar, situé 3 rue Jean Vilar 59650 Villeneuve d'Ascq pour y effectuer des réunions.

### Objet de l'association

- Favoriser l'accès à la pêche pour tous et sur les lieux de pêche, développer la pêche au coup et en particulier la pêche au feeder de compétition avec applications des règlements établis par la FFSC.
- Participer à la protection de la faune et la flore et de l'environnement, favoriser le partage, l'échange et le lien social au travers de la pratique de la pêche
- Organiser et animer des événements associatifs et caritatifs et promouvoir la pêche auprès de la jeunesse par des actions en milieu halieutique et d'atelier.
- Soutenir les efforts des fédérations Départementales et des A.A.P.P.M.A pour la défense de la pêche en général sans toutefois s'immiscer et encore moins se substituer dans le rôle de ces groupements.

## **Article 2 – Durée**

La présente mise à disposition de locaux est consentie pour une durée d'un an à compter du 14 octobre 2019. Elle pourra être renouvelée tacitement, sans que la durée puisse excéder 12 années, soit jusqu'au 14 octobre 2031, sauf dénonciation prévue à l'article 10 de la présente.

## **Article 3 – Jours/heures d'occupation du local**

L'association pourra occuper le local les 2<sup>èmes</sup> et 4<sup>èmes</sup> samedis de 16h00 à 18h00 hors vacances scolaires.

Toute demande de changement de créneaux horaires ou de jour d'occupation du local mis à disposition devra se faire impérativement par écrit auprès de la ville via son service Démocratie Locale, Vie Associative, Vie des Quartiers.

Les jours et créneaux horaires pourront être modifiés uniquement après accord écrit de la ville sans qu'il soit nécessaire de prendre un avenant à la présente convention.

## **Article 4– Lover et charges**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Cette aide constitue un avantage en nature qui devra figurer dans les budgets de l'association au titre des aides municipales par la Ville.

## **Article 5 – Obligations de l'occupant**

L'utilisateur est tenu de respecter les consignes d'utilisation de l'équipement mis à disposition, à savoir : fermeture des portes à l'issue de l'utilisation, vérification des fermetures des issues de secours, extinction de l'éclairage, fermeture des robinets.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

Dés lors, l'occupant est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et devra faire cesser tout trouble qui nuirait à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties, et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'association s'engage à occuper effectivement le local aux heures et jours indiqués à l'art 3. En cas de non utilisation constatée par la ville, la présente convention sera résiliée immédiatement.

L'occupant s'engage à informer la ville de tous changements dans les statuts de l'association (modification des membres, fusion, dissolution.....)

L'occupant ne pourra apposer aucune enseigne extérieure sans l'accord de la Ville.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire. Par ailleurs, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des travaux entrepris à son initiative.

L'occupant devra supporter tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, dans les locaux

une gêne pour lui.

La Ville par l'intermédiaire d'un de ses représentants, pourra à tout moment, après en avoir avisé l'association, visiter les locaux mis à disposition en présence d'un des membres de l'association.

L'occupant entretiendra les locaux mis à sa disposition en bon état d'utilisation et entreprendra toutes les réparations entrant dans la responsabilité du locataire.

L'occupant s'engage en outre :

- à signaler à la ville, sous peine de voir engager sa responsabilité, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance
- à indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées.
- à laisser les locaux propres, en bon état et les rendre indemnes de toutes réparations locatives.
- à entretenir le local après utilisation afin de conserver les lieux en état de propreté

### **Article 6 – Obligations de la ville**

La Ville s'engage à prendre en charge le coût des indemnités d'occupation et des fluides afférents au local mais attend de chaque association une utilisation raisonnable.

### **Article 7 – Dispositions relatives à la sécurité**

#### **1° Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :**

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général. Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande. La non fourniture de cette attestation est une cause de résiliation immédiate.
- Avoir pris connaissance et s'engage à appliquer les consignes de sécurité et s'il y a lieu le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

#### **2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :**

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais d'une personne formée aux risques d'incendie et de secours présente dans les locaux à chaque utilisation.
- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une

personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la ville le plus rapidement possible. Par ailleurs, l'occupant en sera financièrement responsable. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef.

- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement par les participants.
- A avoir une utilisation en bon père de famille des locaux notamment en terme d'économie des fluides.

### **Article 8 – Cession et sous-location**

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. Dès lors, il est strictement interdit à l'occupant de céder ou prêter le local temporairement ou pour une longue durée à une autre association et à tout tiers en général ne faisant pas partie de l'association ou n'intervenant pas pour son compte.

### **Article 9 – Avenant**

Sauf concernant l'art 3, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

### **Article 10 – Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la collectivité à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.
- Par la collectivité à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non respect d'une seule clause prévue dans la présente convention est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.
- Par l'occupant, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

### **Article 11 – Expiration de la convention**

Un mois avant la fin du terme fixé par la convention, l'association devra impérativement prendre contact avec la ville via son service vie associative pour demander si elle le souhaite le renouvellement de la convention; étant entendu que le renouvellement de la convention n'est pas un droit ouvert à l'association et reste à l'appréciation de la ville qui n'aura pas à se justifier d'un éventuel refus.

A l'expiration de la présente convention, un état des lieux sera effectué. S'il met en évidence des dégradations imputables à l'association, cette dernière sera alors mise en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les travaux qui s'imposent ou de verser au propriétaire une somme correspondante au montant des dégâts constatés.

**Article 12 – Litiges**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Villeneuve d'Ascq,  
Le 14 octobre 2019

**Pour l'Association,**

**Le Président,**

**Yannick MARLIER**



**Pour la Ville,**

**Le Maire,**

**Gérard CAUDRON**